

Convention entre le garde des Sceaux, ministre de la justice et le médiateur de la République

Préambule

Afin de permettre aux personnes détenues de bénéficier de l'ensemble des dispositions prévues par la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 modifiée, instituant un Médiateur de la République, le ministre de la Justice et le Médiateur de la République, ont décidé de rendre l'Institution plus accessible grâce à l'intervention de délégués du Médiateur de la République en détention.

Dans ce but, une convention destinée à permettre l'expérimentation de cette intervention dans dix établissements pénitentiaires a été signée le 16 mars 2005 par le ministre de la Justice et le Médiateur de la République. Au vu des résultats positifs de l'expérimentation, le ministre de la Justice et le Médiateur de la République ont décidé de généraliser progressivement, à partir de l'année 2007, l'intervention de délégués du Médiateur de la République dans les établissements pénitentiaires, dans les conditions fixées par la présente convention.

Entre
le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,
et
le Médiateur de la République

il est convenu ce qui suit :

Article 1

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et du Médiateur de la République, pour permettre l'intervention de délégués du Médiateur de la République dans les établissements pénitentiaires.

Article 2

Le Médiateur de la République s'engage à se tenir à l'écoute des personnes détenues pour faciliter le règlement amiable des différends dans leurs relations avec les administrations de l'État, les collectivités publiques territoriales, les établissements publics et tout autre organisme investi d'une mission de service public, et pour faciliter ainsi leur réinsertion.

Dans ce but, le Médiateur de la République s'engage à désigner, pour chaque établissement pénitentiaire figurant sur la liste mentionnée à l'article 4, le ou les délégués chargés de cette mission.

Article 3

Le Garde des Sceaux, ministre de la justice et le Médiateur de la République déterminent ensemble les modalités d'intervention des délégués, en fonction notamment de la taille des établissements pénitentiaires concernés.

Article 4

Dans le cadre de leurs engagements respectifs, le Médiateur de la République et le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, conviennent d'un partenariat et définissent comme suit les conditions de sa mise en œuvre :

- le Médiateur de la République :
 - recrute et désigne les délégués ;

- leur dispense une formation ;
- anime et encadre leur action ;
- est garant de leur indépendance ;
- inclut le coût de cette action nouvelle dans ses demandes annuelles de crédits budgétaires ;
- le Garde des Sceaux, ministre de la Justice :
 - facilite l'accès des délégués du Médiateur de la République aux locaux de détention ;
 - participe à la formation des délégués ;
 - garantit le fonctionnement d'un point d'accès au droit dans chacun des établissements où les délégués tiennent des permanences et inclut les coûts correspondants dans ses demandes annuelles de crédits budgétaires ;
 - met, en 2007, un agent de catégorie A à la disposition du Médiateur de la République afin de renforcer les moyens humains affectés au développement du réseau des délégués.

La liste des établissements bénéficiant de l'intervention des délégués du Médiateur de la République est annexée à la présente convention. Elle est actualisée chaque année, par accord entre les signataires, à la date anniversaire de la signature de la présente convention.

Article 5

Les délégués du Médiateur de la République désignés pour intervenir en détention exercent les attributions qui leur sont dévolues par la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 modifiée, dans le respect des règles de fonctionnement des établissements pénitentiaires.

Article 6

Dès leur incarcération, les personnes détenues reçoivent une information complète sur l'Institution du Médiateur de la République et les modalités d'une réclamation individuelle.

Article 7

Une concertation permanente entre les services du Médiateur de la République et ceux de la Chancellerie est organisée afin d'assurer un suivi conjoint du déroulement de l'intervention des délégués du Médiateur de la République dans les établissements pénitentiaires.

Article 8

Chaque année, un bilan de la mise en œuvre de la présente convention et des résultats obtenus est établi conjointement.

Article 9

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle pourra être renouvelée.

Paris, le 25 janvier 2007

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice

Le Médiateur de la République

Pascal Clément

Jean-Paul Delevoye

Annexe

Liste des établissements pénitentiaires dotés d'une permanence du délégué du Médiateur

- Centre de détention de Bapaume
- Centre de détention de Melun
- Centre pénitentiaire de Marseille
- Centre pénitentiaire de Toulon-La Farlède
- Maison centrale de Poissy
- Maison d'arrêt d'Aix Luynes
- Maison d'arrêt d'Épinal
- Maison d'arrêt de Fresnes
- Maison d'arrêt de Nanterre
- Maison d'arrêt de Saint-Étienne.

Liste des établissements pénitentiaires dotés d'une permanence du délégué du Médiateur au cours de l'année 2007

- Centre de détention d'Écrouves
- Centre de détention de Joux-la-Ville
- Centre de détention de Neuvic
- Centre de détention de Toul
- Centre pénitentiaire de Liancourt
- Centre pénitentiaire de Longuenesse
- Centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin
- Centre pénitentiaire de Nantes
- Centre pénitentiaire de Rennes
- Centre pénitentiaire de Saint-Quentin Fallavier
- Maison d'arrêt d'Angers
- Maison d'arrêt d'Avignon
- Maison d'arrêt de Bois-d'Arcy
- Maison d'arrêt de Bordeaux
- Maison d'arrêt de Caen
- Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis
- Maison d'arrêt de Loos-Sequedin
- Maison d'arrêt de Lyon
- Maison d'arrêt de Metz
- Maison d'arrêt de Nice
- Maison d'arrêt de Paris-la Santé
- Maison d'arrêt de Rennes
- Maison d'arrêt de Toulouse
- Maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône
- Maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone
- Maison d'arrêt de Villepinte.